

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

INSTRUCTION N° 79-69 - B1

du 28 mai 1979

Sous-direction C

BUREAU C3

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

CONDITIONS D'ATTRIBUTION  
DES INDEMNITÉS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

ANALYSE

*Interprétation des dispositions de l'article 19-2°, a, du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié*

DOCUMENT A ANNOTER

Néant

L'article 19-2°, a, du décret du 10 août 1966 susvisé autorise la prise en charge des frais de changement de résidence consécutifs à une mutation demandée par un agent ayant accompli au moins cinq ans dans sa résidence administrative précédente ou trois ans lorsqu'il s'agit d'une première mutation dans le corps.

Pour l'application de ces dispositions la question a été posée de savoir si le temps passé sous les drapeaux par les agents réintégrés dans la même résidence après leur libération du service militaire, peut être pris en compte pour apprécier les droits à remboursement de frais de changement de résidence lorsque ces agents sont mutés sur leur demande.

Il est précisé que dans les cas où l'agent est affecté, à l'issue de sa période de service militaire, dans la même résidence administrative que celle où il occupait un poste avant son départ sous les drapeaux, le temps de service militaire légal doit être assimilé à une période d'activité pour apprécier les droits de l'intéressé au remboursement des frais de changement de résidence consécutifs à une mutation ultérieure demandée dans le cadre de l'article 19-2°, a, du décret du 10 août 1966 précité.

Par ailleurs, l'article 19-2°, a, précise qu'aucune condition de durée n'est exigée, lorsque la mutation a pour objet de réunir les conjoints fonctionnaires.

Messieurs les comptables voudront bien trouver ci-après en annexe copie de la lettre n° B-2 E/45 - FP 1348 adressée le 4 avril 1979 aux ministres et secrétaires d'État précisant que pour l'application de cette disposition les militaires doivent être considérés comme des fonctionnaires. Cette disposition ne vaut évidemment que pour les militaires de carrière.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*  
Guy SALLERIN.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION  
GT  
38

ACT	ENST	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM
TPAP	TGC	TGE	SIA	BA	EPA	EPSC

ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 79-69 - B1

du 28 mai 1979

MINISTÈRE DU BUDGET

Paris, le 4 avril 1979.

DIRECTION DU BUDGET  
Bureau 2 E/45

SECRETARIAT D'ÉTAT  
AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE  
FP/1348

LE MINISTRE DU BUDGET,

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,

à

*Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État.*

**OBJET : Conditions d'attribution des indemnités de changement de résidence.**

RÉFÉRENCE : Décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié.

En application de l'article 19-2°, *a*, du décret cité en référence, les indemnités de changement de résidence sont servies sans condition de durée de services dans la précédente résidence administrative lorsque la mutation a pour objet de réunir des conjoints fonctionnaires.

La question du paiement des indemnités de changement de résidence aux fonctionnaires qui se rapprochent de leur conjoint militaire ayant été posée, il est précisé que, pour l'application de cette disposition, les militaires doivent être considérés comme des fonctionnaires et que, par conséquent, leurs conjoints peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déménagement sans condition de durée de service dans l'ancienne résidence administrative.

Il en est évidemment de même pour les fonctionnaires mariés à des magistrats et mutés en application de la loi du 30 décembre 1921.

Dans tous les autres cas, les fonctionnaires mutés sur leur demande ne peuvent recevoir les indemnités de changement de résidence que s'ils justifient des trois ou des cinq années de séjour prévues à l'article 19 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié.

*Le ministre du Budget,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du Budget,*

Par empêchement du directeur du Budget :

*Le sous-directeur,*

Jacques BUZET.

*Le secrétaire d'État auprès du Premier ministre,*

Pour le secrétaire d'État auprès du Premier ministre  
et par délégation :

Pour le directeur général de l'Administration  
et de la Fonction publique, empêché :

*Le chef de service,*

Jean-Louis MOREAU.